

# Bordereau de signature

## DEC2016\_0116



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	07/07/2016	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	07/07/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-07-07)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // decission\_mairie

**DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS**  
**SECTEUR DES MARCHES PUBLICS**  
REF : APB

DEC2016\_0116

## DECISION

**OBJET : CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES N°2016/027 DE MISSION D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS - AFFAIRE MONSIEUR REMI DIVOUX C/ COMMUNE DE NOISIEL**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret N°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU l'article L.2122-22- 4° et 16° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°DEC2013\_0253 du 25 novembre 2013 portant conclusion avec le Cabinet d'avocats SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG ET ASSOCIES du marché public de prestations intellectuelles n°2013/100 relatif à : « Mission d'assistance et de représentation en justice- Demande d'indemnisation de Monsieur DIVOUX Rémi, Agent titulaire de la Ville », prenant fin à l'issue de la procédure devant le Tribunal Administratif de Melun,

VU la requête n°1401140-9 enregistrée le 6 février 2014 par le Tribunal administratif de Melun, présentée par Monsieur Rémi Divoux, demandant : -d'annuler la décision de Monsieur le Maire de Noisiel du 16 décembre 2013 rejetant sa demande indemnitaire pour harcèlement moral, - le versement d'une indemnité,

VU le jugement du Tribunal administratif de Melun n°1401140/9 en date du 16 mars 2016 par lequel il a rejeté la demande susvisée de Monsieur Rémi Divoux,

VU la requête n°16PA01631 enregistrée le 13 mai 2016 par la Cour administrative d'appel de Paris, présentée par Monsieur Rémi Divoux, notifiée à Monsieur le Maire le 23 juin 2016, demandant d'annuler le jugement susvisé n°1401140/9 en date du 16 mars 2016,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que la Commune agisse en défense dans le cadre de l'action en appel susvisée,

**CONSIDÉRANT** la proposition du Cabinet d'avocats SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG ET ASSOCIES,

**CONSIDÉRANT** que la prestation afférente relève de la classe d'achats « Services » et de l'Unité fonctionnelle : « Mission d'assistance et de représentation en justice- Demande d'indemnisation de Monsieur DIVOUX Rémi, Agent titulaire de la Ville » dont la valeur ne dépasse pas 90.000 € H.T.,

1/2



0116

Suite de la décision N°2016\_  
portant sur la conclusion du marché public n°2016/027

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La Commune agit en défense dans le cadre de la requête susvisée n°16PA01631, enregistrée le 13 mai 2016 par la Cour administrative d'appel de Paris, présentée par Monsieur Rémi Divoux, Agent titulaire.

**ARTICLE 2 :** Il est conclu avec le Cabinet d'avocats SELARL SYMCHOWICZ WEISSBERG ET ASSOCIES, sis 49 boulevard de Port Royal à PARIS (75013), le marché public de prestations intellectuelles n°2016/027 portant « Mission d'assistance et de représentation en Justice devant la Cour administrative d'appel de Paris – Monsieur Rémi Divoux c/ Commune de Noisiel », comprenant les prestations de conseil et de représentation, d'une durée prenant effet à compter de la date de notification du présent marché et fin à l'expiration de l'instance en appel, et d'un tarif horaire de 140,00 € H.T..

**ARTICLE 3 :** Les crédits correspondants sont prévus au Budget Communal.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Au titulaire du marché.

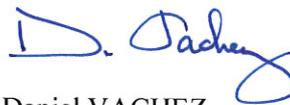
Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 6 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le - 6 JUIL. 2016

Le Maire,



Daniel VACHEZ.



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 07 JUIL. 2016

Affiché le 07 JUIL. 2016

Notifié le

Publié le 07 JUIL. 2016

2/2

